



**PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2013-02 du 22 février 2013 relatif  
à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation  
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la  
création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 de la préfecture de Haute-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la commune de Tournefeuille le 8 août 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 28 janvier 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° – La commune de Tournefeuille est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens listés en annexe 1 du présent arrêté,
  - à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2° – Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Ferro-Lèbres dans le département de la Haute-Garonne à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3° – Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et d'exploitation de la ZAC. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 4° – Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres signalés à l'article 1°, par la mise en œuvre des mesures suivantes, selon les conditions signalées en annexe 3 et sur les zones localisées en annexe 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Préservation d'une bande non bâtie en bordure de la canalette
- Maintien d'une prairie postculturale et d'une bande boisée
- Mise en défens de la zone vitale de crapaud accoucheur en phase travaux
- Adaptation du calendrier des travaux

Mesures de réduction d'impacts :

- Aménagement d'un habitat de substitution pour les amphibiens
- Gestion des habitats maintenus
- Ouvrages de franchissement

Mesures de compensation d'impacts

- Reconstitution de 3 ha d'habitat favorable au pie-grièche-écorcheur
- Interstice sur les bâtiments adaptés aux chauves-souris

Mesures d'accompagnement et de suivi

- Assistance au maître d'ouvrage
- Communication et sensibilisation
- Suivi environnemental en phase chantier
- Suivi de l'efficacité des mesures

- Article 5° - La DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera annuelle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, et également annuelle après création de la ZAC pendant au moins 5 ans. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

- Article 6° - Une diffusion des comptes-rendus de l'assistance environnementale en phase chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le maître d'ouvrage devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet arrêté (mise en œuvre, efficacité, ...) au service instructeur et au CNPN, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° - Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 9° - Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à la localisation des mesures d'évitement et de réduction (annexe 4) et à la localisation des mesures de compensation (annexe 5).
- Article 10° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 13° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

*Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 22 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles  
Le responsable de la division biodiversité

  
Michaël DOUETTE

à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille

Mesures relatives aux espèces protégées

*Les mesures d'évitement et de réduction sont localisées annexe 4*

*Les mesures de compensation sont localisées en annexe 5*

| Type de mesure | Nom de la mesure   | Description  | Calendrier de réalisation                                    |
|----------------|--|--|--|
| Évitement      | Préservation d'une bande non bâtie en bordure de la canalette            | Afin de préserver la canalette et ses abords, un bande non bâtie de 0,226 ha (5m de large en moyenne et 530m de long) sera définie en rive droite. La végétation présente en moitié amont (alignements d'arbres de fruitières, de ronciers) et en moitié aval (végétation herbacée et rudérale) devra être conservée.  | Pendant et après les travaux                                 |
| Évitement      | Maintien d'une prairie postculturale et d'une bande boisée               | Dans la conception du projet, des habitats de la zone d'étude devront être conservés :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Une surface de prairie post-culturale de 0,3 ha sera maintenue. Cette zone fera également l'objet de mesures de gestions pour améliorer l'habitat afin qu'il devienne favorable aux espèces d'amphibiens (cf. mesure de réduction « Gestion des habitats maintenu »).</li> <li>– Une surface de bande boisée (chênaie pubescente avec fruitière dense) de 0,2 ha sera maintenue.</li> </ul> | Pendant et après les travaux                                 |
| Évitement      | Mise en défens de la zone vitale de l'alyte accoucheur en phase travaux. | Afin d'éviter la destruction d'individus d'amphibiens durant la première phase de travaux (1 an), le secteur de l'aire d'étude identifié comme zone vitale pour l'alyte accoucheur sera clôturée pour éviter l'intrusion de tout véhicule et personnel ainsi que le dépôt de matériaux ou de détritus.   | Mise en place avant le début de la première phase de travaux |
| Évitement      | Adaptation du calendrier des travaux                                     | Afin d'éviter la destruction d'individus, les périodes sensibles des espèces seront évitées :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– les déboisements seront réalisés en dehors de la période allant de début mars à fin août</li> <li>– la destruction de la ferme potentiellement utilisée comme gîte par les chiroptères sera réalisée en dehors des périodes allant de début mai à fin août et de début novembre à fin mars.</li> </ul>   | Pendant les travaux  |
| Réduction      | Aménagement d'un habitat de substitution pour les amphibiens             | Un habitat de substitution de 1,5 ha sera aménagé en faveur des amphibiens.<br>Caractéristiques :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en place sur l'axe des chemins d'eau, de part et d'autre de la zone d'infiltration centrale, d'un cordon continu de petites mares reliées entre-elles dont le fond sera étanche. Ces mares auront</li> </ul>  | Mise en place pendant la première phase des travaux et       |

une profondeur et une largeur variables de façon à créer des micro-habitats (30 à 60 cm pour la profondeur ; 0,5 m à 1 m pour la largeur).

- Une clôture légère (type « ganivelle ») sera mise en place afin de permettre une mise en défense de la zone rapprochée des mares, éviter son accès par les jeunes enfants et autoriser son franchissement par les amphibiens.
- Une bordure d'hélophytes sera plantée sur les berges entre le cordon de mares et la zone d'infiltration.
- Des caches pour les amphibiens et reptiles seront créées à l'aide de galets disposés aux abords des mares, en cordons, en petits tas ou, plus haut sur les versants, en murets non maçonnés. Les galets épars seront posés sur un substrat préalablement enrichi en sable pour faciliter la fouille par les crapauds ; les galets « utiles » en tant que cache doivent avoir un diamètre de l'ordre de 30 cm minimum.
- Afin de favoriser l'entomofaune, l'ensemble des zones de collecte du pluvial sera semé en prairie avec une composition comparable à celle des prairies mésophiles actuelles. Une gestion extensive et différenciée sera mise en place : fauche tardive (après le 15 juin) uniquement en bordure des voies ; aucune fauche, sauf en hiver, dans les parties basses, autour des mares et des zones de galets.
- L'aménagement sera complété par la plantation de buissons épars du cortège de la fruticée thermophile.
- Les ouvrages de franchissement des zones de collecte du pluvial par la voirie, de type pont-cadre, seront dimensionnés et positionnés de façon à ne pas constituer un obstacle à continuité hydraulique et biologique de l'aménagement.
- La mise en eau sera assurée par les écoulements naturels sur les versants de la zone avec débordement dans la zone d'infiltration en cas de trop-plein. De plus, un niveau d'eau minima dans les mares devra être sécurisé par l'installation d'une alimentation autorégulée, à partir d'un bassin enterré dédié exclusivement à cet usage.
- A la périphérie de ces zones aménagées, un caniveau assez profond pour ne pas être franchi par les amphibiens sera installé.

Cet aménagement devra être réalisé en suivant les schémas de principes de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage à l'obligation de s'assurer de la bonne fonctionnalité de cet habitat. II

|              |   |   |  |
|--------------|---|---|--|
|              |   | adressera à la DREAL Midi-Pyrénées, dans le cadre du suivi des mesures, une évaluation de son efficacité et devra proposer de nouvelles mesures en cas de non fonctionnalité au bout de 5 ans.<br>Un plan de gestion de cet habitat devra être défini et validé par la DREAL Midi-Pyrénées au plus tard un an après le début des travaux.   |  |
| Réduction    | Transfert individus   | Les individus d'amphibiens situés sur la zone vitale de l'alyte accoucheur mise en défens pendant la première phase de travaux seront transférés vers l'habitat de substitution créée, avant leur entrée en hibernation.  | Octobre  |
| Réduction    | Gestion des habitats maintenu                                       | Les prairies post-culturelle maintenues devront être gérées de manière à favoriser les espèces d'amphibiens. Sur ces zones, des caches seront mises en place à l'aide de gros galets et une gestion extensive sera appliquée.<br>Un plan de gestion devra être défini et validé par la DREAL Midi-Pyrénées au plus tard un an après le début des travaux.   | Dès le début des travaux et pendant 20 ans                               |
| Réduction    | Ouvrages de franchissement  | Deux ouvrages hydrauliques de type pont-cadre devront être mis en place. Ils seront dimensionnés et positionnés de manière à ne pas créer d'obstacle à la continuité hydraulique et biologique.   | Pendant les travaux et avant mise en exploitation                        |
| Compensation | Reconstitution de 3 ha d'habitat favorable au pie-grièche-écorcheur | Un habitat de 3 ha de type fruticée thermophile semi-ouvert sera reconstitué sur le site du Loustalet (parcelle classée NL2 au PLU correspondant à une zone de loisirs sur la commune de Tournefeuille).<br>En bordure du bois qui forme la limite Sud de la propriété communale, 3 ha seront plantés en Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> ), Aubépine monogyne ( <i>Crataegus monogyna</i> ), Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> ), Eglantier ( <i>Rosa canina</i> ) et Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> ), à faible densité (400 plants/ha).<br>La gestion ultérieure sera extensive, avec notamment des fauches automnales et le contrôle de la colonisation par les arbustes et les pousses d'arbres de façon à maintenir d'un milieu semi-ouvert favorable au Pie-grièche écorcheur et plus généralement à l'avifaune des zones buissonneuses.<br>Cette fruticée devra être mise en défense (clôture).<br>Un plan de gestion devra être défini et validé par la DREAL Midi-Pyrénées au plus tard un an après le début des travaux. | Avant le défrichement des zones favorables aux oiseaux et pendant 20 ans |

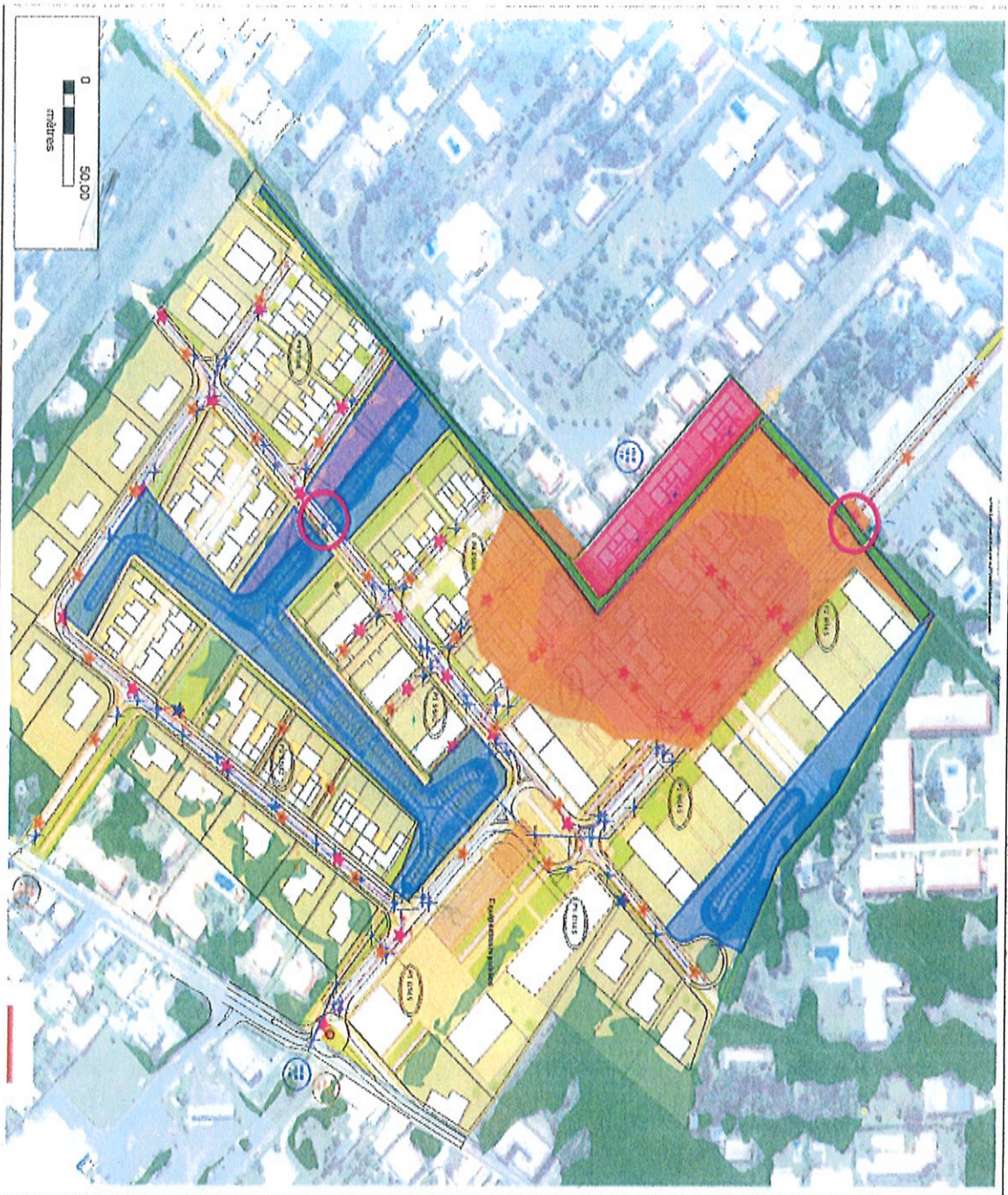
|                |   |   |   |
|----------------|---|---|---|
| Compensation   | Interstice sur les bâtiments adaptés aux chauves-souris | Afin de compenser la destruction du gîte situé dans la ferme en ruine, le maître d'ouvrage devra mettre en place, au niveau des nouveaux bâtiments, des gîtes artificiels adaptés aux chauves-souris. 6 gîtes artificiels (de type « interstices ») seront mis en place sur l'ensemble de la ZAC.   | Pendant la phase travaux                          |
| Accompagnement | Assistance au maître d'ouvrage                          | L'expert écologue en charge de l'accompagnement des travaux établira en collaboration avec le maître d'ouvrage un protocole de la phase de collecte des amphibiens et de leur transfert. Le contrôle lors de sa mise en place devra notamment s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la collecte des individus est la plus exhaustive possible,</li> <li>– que le transfert dans l'habitat de substitution s'opère sans délai,</li> <li>– que les conditions sanitaires de la collecte respectent le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose.</li> </ul> L'expert devra également valider le projet d'aménagement de l'habitat de substitution. | Avant le début de la phase de transfert           |
| Accompagnement | Communication et sensibilisation                        | La municipalité de Tournefeuille installera plusieurs panneaux de communication dans la future zone habitée de la ZAC de Ferro-Lèbres pour informer les résidents sur les espèces protégées présentes dans les habitats aménagés et sur la nécessité de leur protection ainsi que sur les objectifs et modalités de gestion de ces habitats.  | Dès la fin des travaux                            |
| Suivi          | Suivi environnemental en phase chantier                 | L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu de effectuer : <ul style="list-style-type: none"> <li>– une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux,</li> <li>– des visites de terrain afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des mesures du présent arrêté,</li> <li>– en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage des mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être évités.</li> </ul> Le maître d'ouvrage adressera un rapport annuel du suivi des travaux à la DREAL Midi-Pyrénées et un compte rendu de fin de chantier sur la mise en place des mesures décrites dans le présent arrêté.                            | Toute la phase chantier                           |
| Suivi          | Suivi de l'efficacité des mesures                       | La municipalité de Tournefeuille désignera un ou des expert (s) écologue (s) afin d'élaborer un protocole de suivi scientifique des espèces concernées par la demande. Ce suivi sera effectué au minimum sur 5 ans post-travaux et permettra : <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'évaluer le nombre d'individus présents dans les habitats de substitution,</li> <li>– de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence de la gestion des habitats de</li> </ul>  | Au minimum pendant 5 ans après la fin des travaux |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p>substitution sur leur dynamique,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– de proposer des adaptations de l'aménagement et de la gestion de ces habitats,</li><li>– de verser sur les plates-formes régionales de données naturalistes les résultats d'inventaires.</li></ul> <p>Le maître d'ouvrage adressera un rapport annuel sur les résultats de ce suivi à la DREAL Midi-Pyrénées et un compte rendu final concluant sur l'efficacité des mesures. Ce compte rendu évaluera, entre autre, l'efficacité de l'habitat de substitution des amphibiens et devra proposer de nouvelles mesures en cas de non fonctionnalité.</p> |  |
|--|--|--|--|



Annexe 4 de l'arrêté n°2013-02 du 22 février 2013 relatif à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille

Localisation des mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées



**ZAC DE FERRO LEBRES**

Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS SUR LA POPULATION D'ALYTE ACCOUCHEUR**

fond de plan : Cabinet DUMONT - Plan des réseaux 2011 et ALUAT - Orientation d'aménagement de la ZAC



- ADAPTATION DU RESEAU PLUVIAL :**
- Chemins d'eau (noues) aménagées avec :
    - mares (reproduction)
    - blocs sur substrats sableux (abris)
    - prairie avec gestion adaptée (alimentation)
  - HABITAT MAINTENU**  
Bande boisée de Chêne et fruitières (abris)
  - HABITAT MAINTENU**  
- Zone non aedificandi (5 à 30 m de large) en bordure de la canalète  
- Prairie postculturale (avec gestion adaptée)
  - HABITAT MAINTENU**  
- Prairie postculturale (avec gestion adaptée)
  - Ouvrages hydrauliques conçus pour préserver la continuité des corridors biologiques
  - pour mémoire : Zones fonctionnelles actuelles d'Alytes obstetricans d'après b.e. APEXE
  - zone de reproduction et de chasse
  - zone de présence

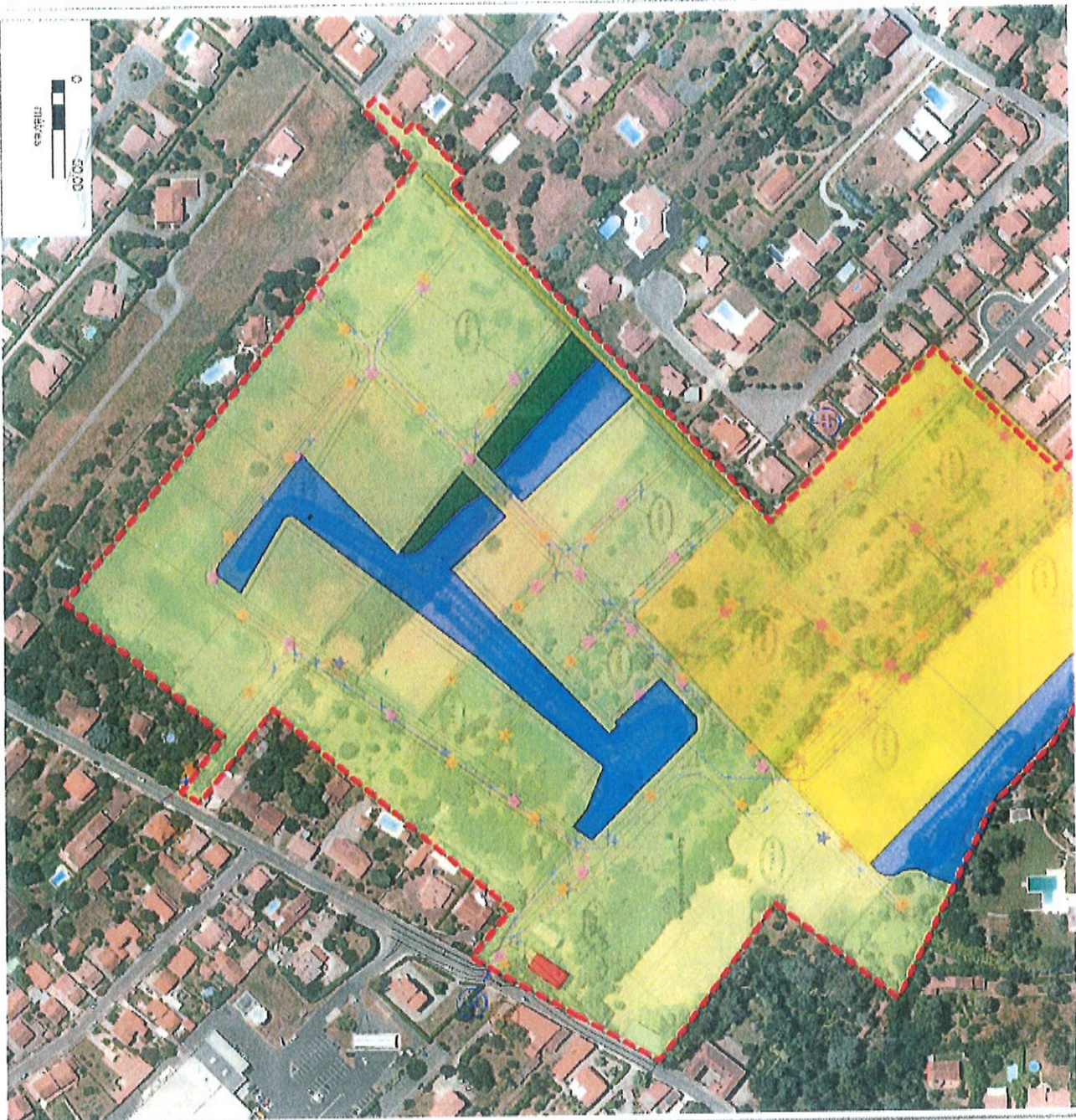


## ZAC DE FERRO LEBRES

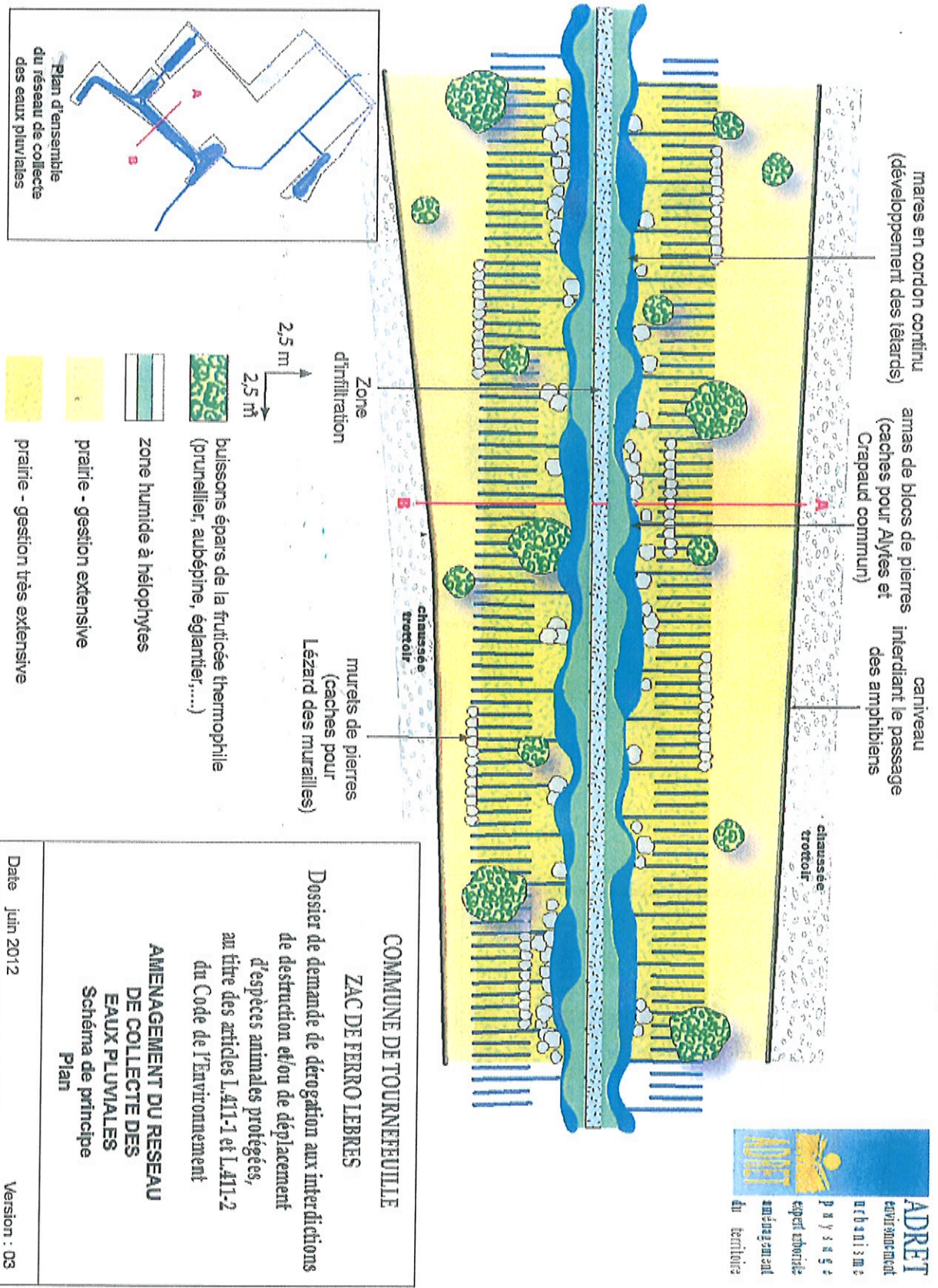
Dossier de demande de dérogation  
aux interdictions de destruction et/ou  
de déplacement d'espèces animales  
protégées, au titre des articles  
L.411-1 et L.411-2 du  
Code de l'Environnement

### MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS EN PHASE CHANTIER PLANNING DES TRAVAUX

-  Habitat de substitution amphibiens  
Aménagé en PHASE 1
-  Boisement maintenu  
MISE EN DEFENSE EN PHASE 1
-  ZONE MISE EN DEFENSE EN PHASE 1  
TRAVAUX VRD EN PHASE 2
-  Ruine à conserver jusqu'à l'édification  
des nouveaux bâtiments (si compatibilité  
avec la création de l'accès et de la voirie  
primaire)
-  Aménagement VRD - PHASE 1



### Schémas de principes de l'aménagement de l'habitat de substitution

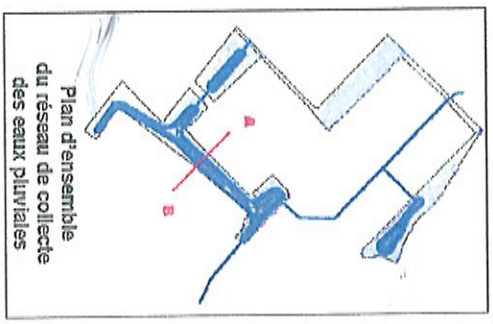
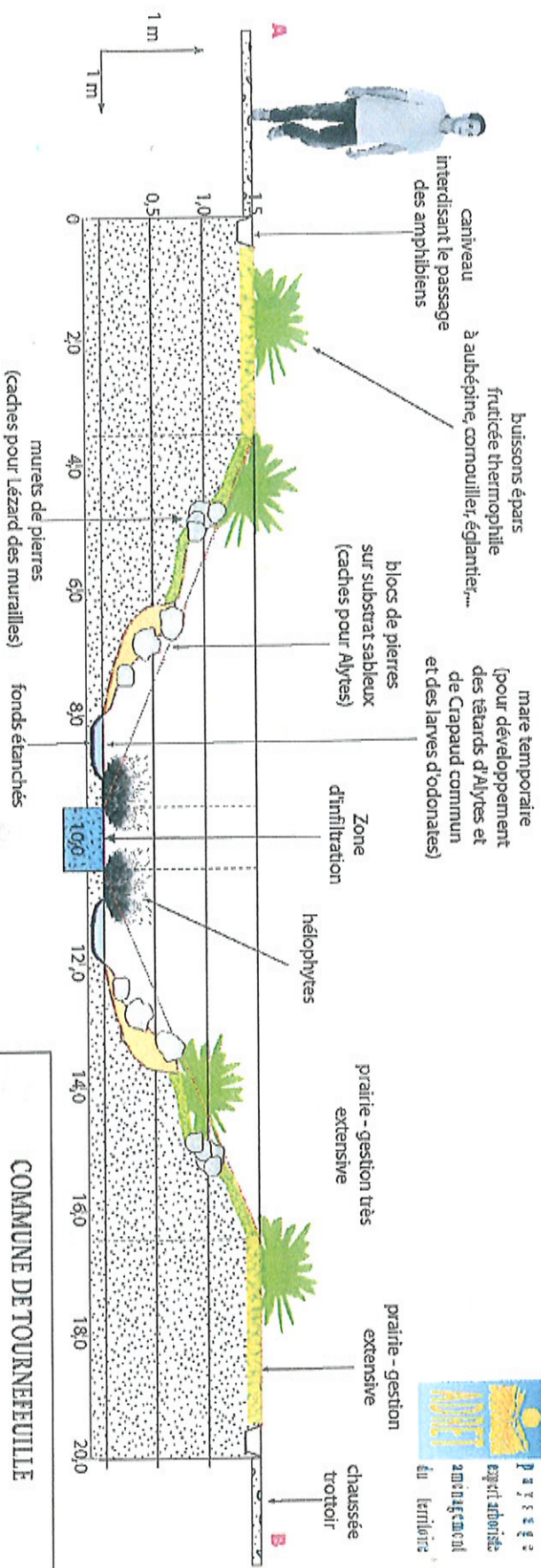







**COMMUNE DE TOURNEEVILLE**  
**ZAC DE FERRO LEBRES**

Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

**AMENAGEMENT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**  
 Schéma de principe  
 Plan

Date : juin 2012  
 Version : 03



-  terrain naturel
-  zone humide à hélophytes
-  substrat sableux
-  prairie - gestion extensive
-  prairie - gestion très extensive

**COMMUNE DE Tournepieuille**  
**ZAC DE FERRO LEBRES**

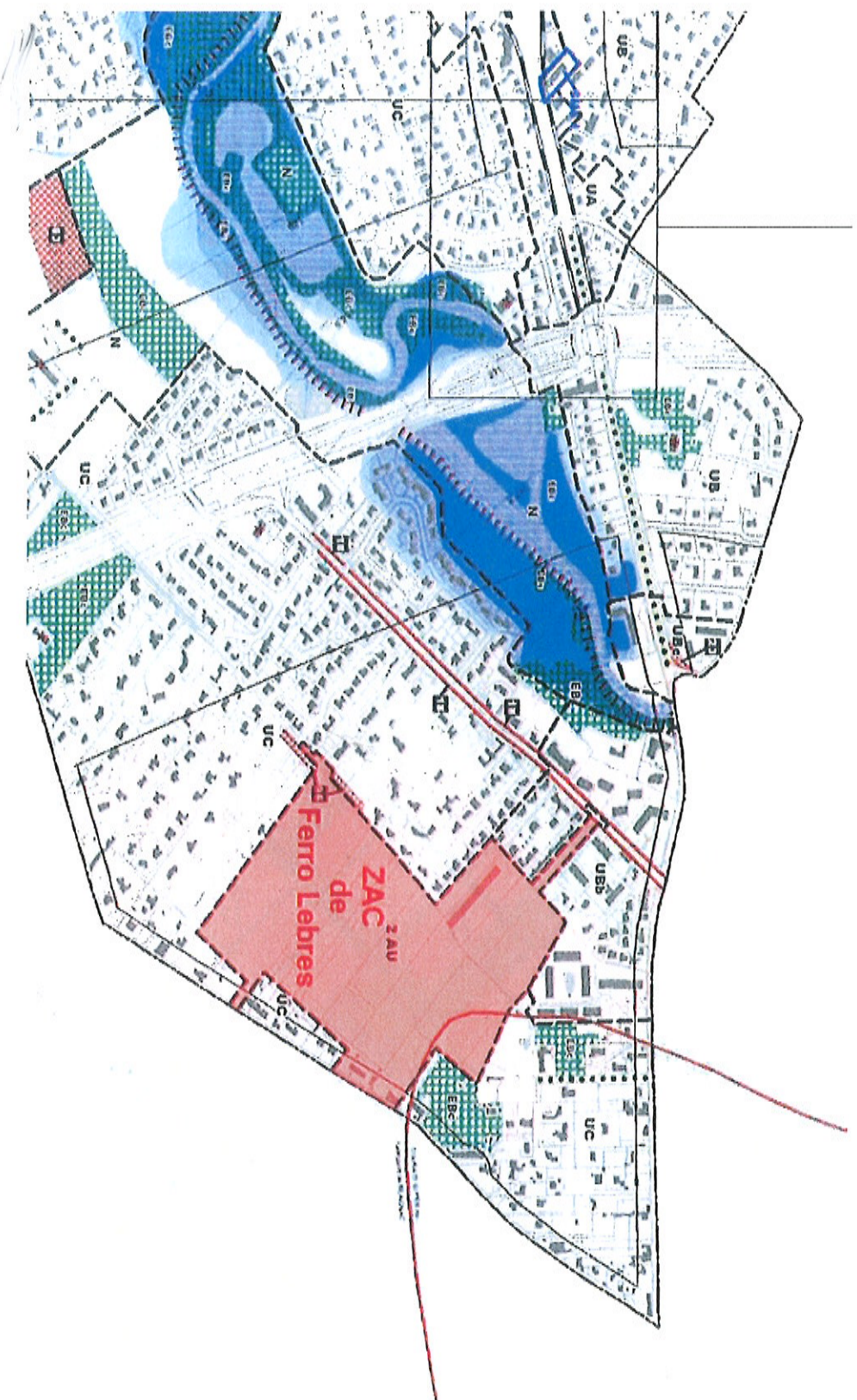
Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

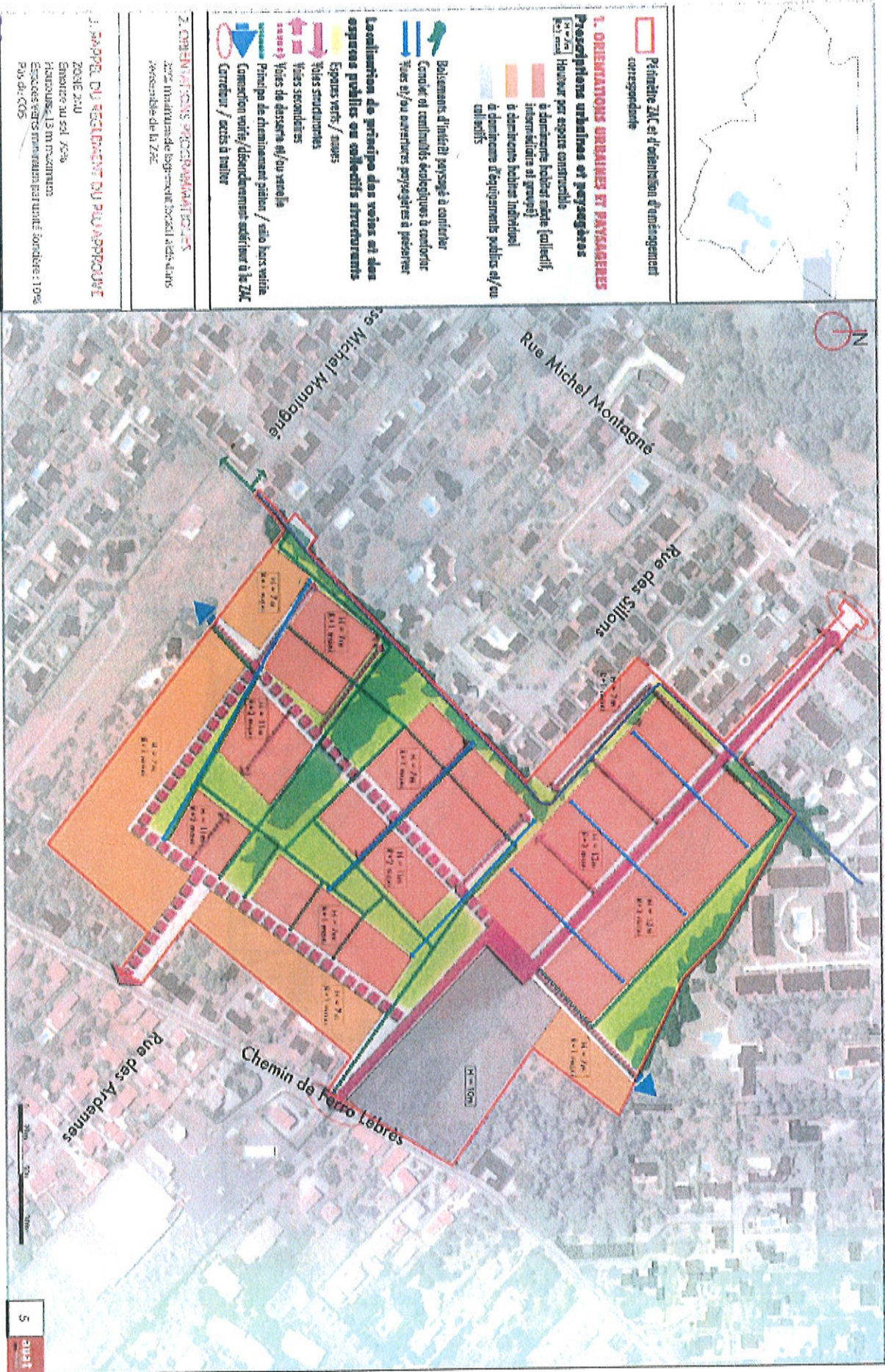
**AMENAGEMENT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**  
 Schéma de principe  
 Coupe

Date : Juin 2012  
 Version : 03

Annexe 2 de l'arrêté n°2013-02 du 22 février 2013 relatif  
à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales  
protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille

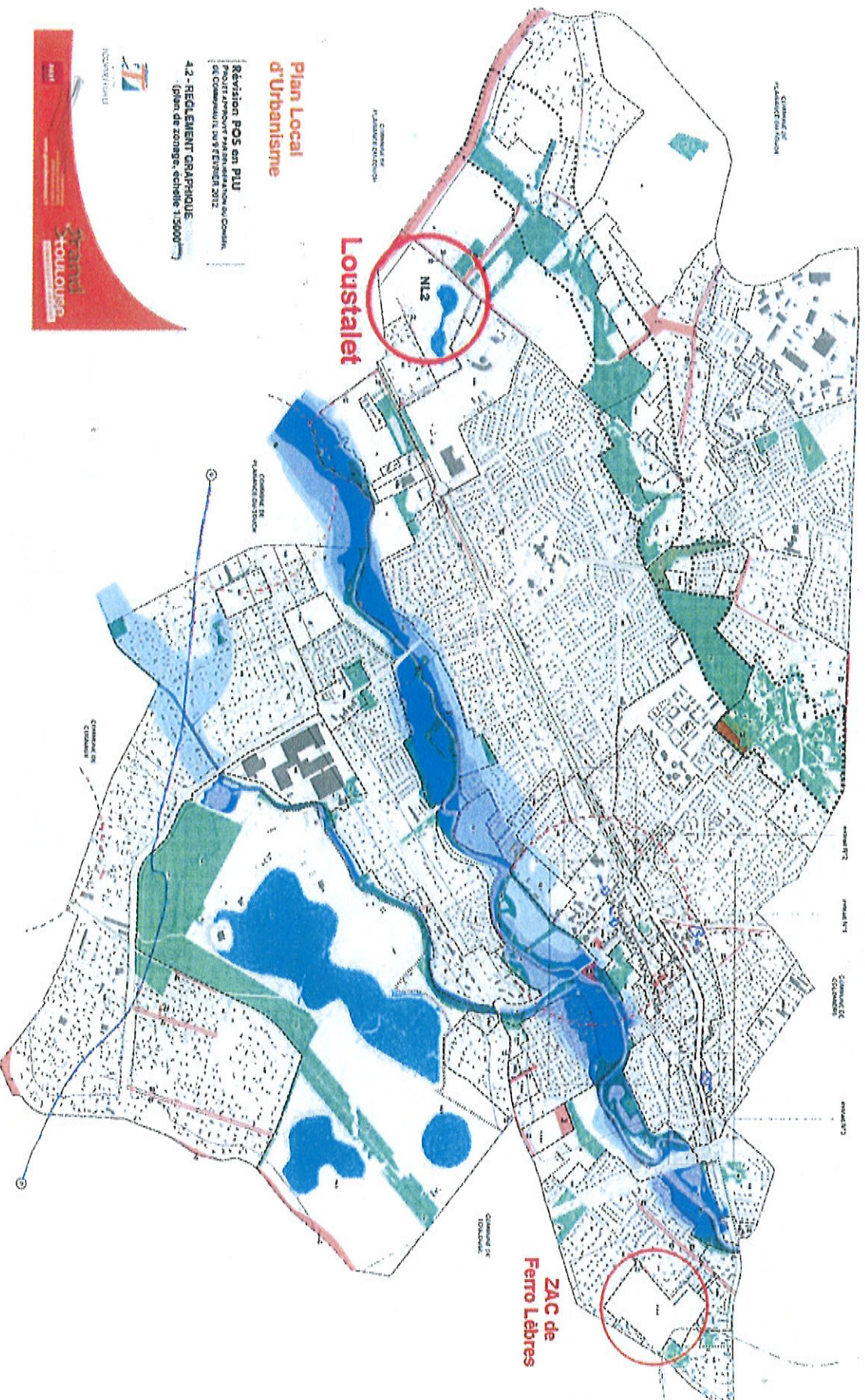
Localisation du périmètre de la dérogation





Annexe 5 de l'arrêté n°2013-02 du 22 février 2013 relatif  
à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales  
protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille

Localisation des mesures de compensation relatives aux espèces protégées







Annexe 1 de l'arrêté n°2013-02 du 22 février 2013 relatif  
à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos  
ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-  
Lèbres à Tournefeuille

Espèces concernées par la présente dérogation

| Nom scientifique              | Nom vernaculaire       | Objet de la dérogation         |   |
|-------------------------------|------------------------|--------------------------------|---|
|                               |                        | Capture / relâcher d'individus | Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction |
| <b>Amphibiens</b>             |                        |                                |   |
| <i>Alytes obstetricans</i>    | alyte accoucheur       | X                              | X   |
| <i>Bufo bufo</i>              | crapaud commun         | X                              | X   |
| <i>Triturus helveticus</i>    | triton palmé           | X                              | X   |
| <b>Reptiles</b>               |                        |                                |   |
| <i>Podarcis muralis</i>       | lézard des murailles   |                                | X   |
| <b>Oiseaux</b>                |                        |                                |   |
| <i>Prunella modularis</i>     | accenteur mouchet      |                                | X   |
| <i>Carduelis carduelis</i>    | chardonneret élégant   |                                | X   |
| <i>Cisticola juncidis</i>     | cisticole des joncs    |                                | X   |
| <i>Sturnus vulgaris</i>       | étourneau sansonnet    |                                | X   |
| <i>Falco tinnunculus</i>      | faucon crécerelle      |                                | X   |
| <i>Sylvia atricapilla</i>     | fauvette à tête noire  |                                | X   |
| <i>Sylvia communis</i>        | fauvette commune       |                                | X   |
| <i>Garrulus glandarius</i>    | geai des chenets       |                                | X   |
| <i>Muscicapa striata</i>      | gobemouche gris        |                                | X   |
| <i>Turdus philomelos</i>      | grive musicienne       |                                | X   |
| <i>Upupa epops</i>            | huppe fasciée          |                                | X   |
| <i>Hippolais polyglotta</i>   | hypolaïs polyglotte    |                                | X   |
| <i>Turdus merula</i>          | merle noir             |                                | X   |
| <i>Aegithalos caudatus</i>    | mésange à longue queue |                                | X   |
| <i>Parus caeruleus</i>        | mésange bleue          |                                | X   |
| <i>Parus major</i>            | mésange charbonnière   |                                | X   |
| <i>Lanius collurio</i>        | pie-grièche écorcheur  |                                | X   |
| <i>Fringilla coelebs</i>      | pinson des arbres      |                                | X   |
| <i>Phylloscopus bonelli</i>   | pouillot de bonelli    |                                | X   |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | pouillot véloce        |                                | X   |

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
Format de restitution pour le bilan annuel des captures**

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :  
Année :

| Département | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Commune | Carte 1/25000 (fournir copie de carte au 1/25000 permettant de localiser les lieux de prélèvements ou points GPS X, Y) - indiquer ici lieu-dit et n° carte 1/25000 | Date de capture (année/mois/jour) | Juvéniles (préciser nbre d'individus capturés) | Adultes (préciser nbre d'individus capturés) |
|-------------|------------------|------------------|---------|--|-----------------------------------|--|--|
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |
|             |                  |                  |         |  |                                   |  |  |

A retourner à : DREAL Midi-Pyrénées / Service SBRN / DBIO  
1, rue de la cité administrative - BP 80002 - 31 074 Toulouse Cedex  
avant le 31 mars de chaque année